

ART. 3. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière accordée par l'Etat, visée à l'article premier ci-dessus, les postulants doivent, préalablement à l'acquisition du matériel agricole, présenter, auprès des services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, des pièces justificatives concernant la superficie exploitée et le matériel dont ils disposent sur leurs exploitations.

ART. 4. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixées par une instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'intérieur n° 2322-06 du 18 ramadan 1427 (11 octobre 2006) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La subvention prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié, est calculée conformément aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Unités de conditionnement de semences : construction et équipement des unités	10 %	1.500.000
Unités de stockage des céréales : construction et équipement des Silos	10 %	3.200.000
Unités de conditionnement des agrumes : construction et équipement des unités	10 %	4.750.000
Unités de trituration des olives : construction et équipement des unités	10 %	1.200.000
Complexe intégrant une unité de trituration des olives et une unité de mise en bouteille de l'huile d'olive : construction et équipement des unités	10 %	2.100.000
Unités de conserve d'olives : construction et équipement des unités	10 %	760.000
Unités de conditionnement des cultures maraîchères : construction et équipement des unités	10 %	2.460.000
Complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation des cultures maraîchères : construction et équipement des unités	10 %	1.980.000
Unités de stockage frigorifique des produits agricoles : construction et équipement des unités	10 %	2.240.000
Unités de valorisation du lait : construction et équipement des unités	10 %	2.400.000
Complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe des viandes rouges	10 %	3.470.000

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint abroge et remplace :

- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1056-90 du 18 rabii I 1411 (9 octobre 1990) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conservation et de stockage des produits agricoles, non liées à l'activité portuaire ;
- l'arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements n° 3941-94 du 10 rejeb 1415 (13 décembre 1994) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conditionnement des produits agricoles : construction et équipement des stations de conditionnement.

ART. 3. – Les modalités d'octroi de cette subvention seront fixées par instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUIL.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 370-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre des campagnes agricoles 2010-2011 à 2014-2015.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – *Prix d'achat*

Les prix d'achat des semences certifiées de céréales auprès des multiplicateurs, sont calculés sur la base de la catégorie R2 brute, laquelle est déterminée par rapport aux prix du blé commun majoré d'une prime de multiplication de 15%. Les prix d'achat des semences de blés et d'orge par catégorie nette agréée sont fixés annuellement par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – *Prix du blé commun*

Les prix du blé commun cité ci-dessus s'entendent pour :

- blé tendre : les prix fixés par circulaire de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime relative à la commercialisation de cette spéculation ;

- blé dur et l'orge : les prix fixés par le ministère de tutelle tenant compte du marché du blé commun pour la période du 1^{er} mai au 15 juillet de l'année concernée.

ART. 3. – *Subventions*

Les semences certifiées (catégories G3, G4, R1 et R2) de blés et orge, production nationale commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours des campagnes agricoles 2010-2011 à 2014-2015, bénéficieront de subventions unitaires calculées pour créer les différentiels ci-après, par rapport aux prix du commun :

DH/ql

CAMPAGNE AGRICOLE	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Différentiel	30	35	40	45	50

Les semences de catégorie pré-base (G3) et base (G4) de blé tendre, de blé dur et d'orge d'origine importées (stock de report ou achat de campagne) et commercialisées par les sociétés semencières agréées, aux prix de vente subventionnés maxima des semences nationales catégories équivalentes, bénéficieront au cours des campagnes agricoles 2010-2011 à 2014-2015 d'une subvention unitaire de :

- 500 DH/ql pour les semences de pré-base (G3) ;
- 400 DH/ql pour les semences de base (G4).

La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences aux prix de vente subventionnés maxima :

- ne dépassant pas les différentiels cités ci-dessus, par rapport aux prix du commun pour les semences certifiées de production nationale catégorie R2 ;
- ne dépassant pas les prix de vente subventionnés maxima des catégories correspondantes de la production nationale pour les semences de catégorie pré-base (G3) et base (G4) de blé tendre, de blé dur et d'orge d'origines importées.

ART. 4. – *Prix de vente*

Les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de céréales production nationale sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et ce sur la base des différentiels par rapport aux prix du commun cités ci-dessus.

ART. 5. – *Prix des autres catégories*

Les prix d'achat et de vente des semences des autres catégories seront arrêtés sur la base d'un différentiel par rapport à ceux de la catégorie R2 comme suit :

- * R1 = Prix R2 + 15 DH/ql ;
- * G4 = Prix R2 + 30 DH/ql ;
- * G3 = Prix R2 + 130 DH/ql.